

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le 26 JAN. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

461-2008 PC

ARRIVEE
le 03 FEV. 2009

Destinataire : S. S... (M...)
 attribution info
Cop :

ARRETÉ

Imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles concernant la remise en état, les garanties financières et le suivi environnemental du Centre d'Enfouissement Technique de Maussane –les Alpilles et du Paradou

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V titre Ier,

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°148-1975 du 31 décembre 1976 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Baux à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains, sur les communes de Maussane-les-Alpilles et du Paradou,

VU l'arrêté préfectoral n°98-96/12-1998 A du 9 juillet 1998 imposant des prescriptions complémentaires au Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour son Centre d'Enfouissement Technique (CET) sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2007 A du 19 avril 2007 prescrivant des mesures complémentaires au Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles pour la sécurité incendie du CET sus-visé,

VU le dossier de cessation d'activité relative à la fermeture du centre de stockage de déchets non dangereux de Maussane-les-Alpilles et du Paradou, référencé « 9R3044-10 -novembre 2008 », adressé par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles au Préfet des Bouches du Rhône,

DRIRE ALPILLES

COURRIER ARRIVEE

05 FEV. 2009

GIDIC - fait par
 HOPI fait par
N° A/SUBMART/

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles au Sous-Préfet d'Arles en date du 21 août 2008,

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles au Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 septembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 décembre 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 16 décembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé lors de la séance du 18 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que le Centre d'Enfouissement Technique de déchets sis à Maussane-les Alpilles et au Paradou, arrive à saturation et que l'exploitant s'est engagé à ne plus stocker aucun déchet sur ce centre à compter du 1^{er} janvier 2009,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières relatives au CET de Maussane-les Alpilles et du Paradou, doit permettre d'assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état du site après exploitation,

CONSIDÉRANT que le plan de réhabilitation du site du CET de Maussane-les Alpilles et du Paradou, et que le suivi environnemental doivent être complétés par rapport au dossier de Novembre 2008, et qu'en conséquence il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les risques et de limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 5114-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles (CCVBA) domicilié – Hôtel de Ville 13125 Le Paradou, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant la fin d'exploitation, la remise en état et les compléments à apporter au dossier de cessation d'activité du Centre d'Enfouissement Technique. sis sur les communes de Maussane-les-Alpilles et du Paradou.

ARTICLE 2 - FIN DE L'EXPLOITATION

La date de fin d'exploitation du centre de stockage est effective dès la notification du présent arrêté. A compter de cette date, plus aucun déchets ne sera accepté sur le site.

Un panneau d'information indiquant clairement la date de fermeture et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée, sera disposé à l'entrée du site.

Avant la date de fermeture du site, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles informera le Préfet des nouvelles modalités de traitement des déchets ménagers des six communes utilisant le CET de Maussane-les-Alpilles et du Paradou (ordures ménagères, encombrants et collecte sélective).

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet, ainsi qu'une copie aux services de la direction départementale de l'Équipement, et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les éléments permettant de justifier, d'actualiser le calcul des garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état du site après exploitation.

Le calcul des garanties financières devra notamment tenir compte :

- des coûts TTC (toutes taxes comprises)
- de la date de cessation d'activité
- des éléments relatifs à la remise en état du site

ARTICLE 4 - DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

Concernant le dossier de cessation d'activité de « Novembre 2008 », l'exploitant transmettra au Préfet ainsi qu'une copie aux services de la direction départementale de l'Équipement, et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à apporter au dossier sur la base du relevé d'insuffisances joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non respect de l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée en Mairie de Maussane-les-Alpilles et du Paradou et sera affichée pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera également affiché de façon visible sur le site.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous Préfet d'Arles,
- Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
- Le Maire du Paradou,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

MARSEILLE, le 26 JAN. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 4.61-2008-10
du 26 JAN 2009

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Annexe n°1 à l'arrêté Préfectoral n° Dossier de cessation d'activité - Relevé d'insuffisances

Suite à la transmission par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles en date du 21 Novembre 2008 du dossier de cessation d'activité, l'analyse des documents a montré que des compléments sont à apporter en particulier sur :

- l'usage futur du site devra être précisé notamment quant à l'exploitation d'un éventuel dépôt d'inertes, (cf 3.3 insertion paysagère), plan de masse localisant ce dépôt, condition d'exploitation, tonnage annuel prévisible, dossier d'autorisation de ce dépôt à déposer en Préfecture, conformément aux textes en vigueur.
- les profils en travers et coupes des différents types de couverture devront permettre de visualiser clairement les réaménagements prévus (figure 11 page 48 peu lisible). Un bilan hydrique devra détailler le choix des types de couvertures.
- les avis des Maires et du propriétaire devront figurer dans le dossier.
- l'étude hydrogéologique figurant au dossier devra être approfondie afin de caractériser précisément les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère et dimensionner, le cas échéant, un dispositif de confinement hydraulique de la nappe au droit du site, ou tout autre moyen permettant de limiter la pollution des eaux souterraines. A cet effet le suivi piezométrique mis en place sera étendu vers le sud-est.
- le planning des travaux devra intégrer les besoins en matériaux inertes de la couverture finale, le délai de réalisation ne devra toutefois pas dépasser un an à partir de la notification des marchés de travaux.
- concernant les risques incendie et la surveillance du site (paragraphe 2-9) des compléments sont à apporter sur l'organisation et les moyens à mettre en place lors de chaque période estivale à risque (vérification des équipements, débroussaillage, etc...)
- concernant la suppression des aménagements non nécessaires au suivi post-exploitation (paragraphe 3-2) le bâtiment technique existant est maintenu. Des compléments sont à apporter sur l'usage futur de ce bâtiment ; en tout état de cause il ne devra plus accueillir le siège de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles. En effet, tous les équipements non directement liés au suivi post-exploitation doivent être supprimés.
- concernant le projet (abandonné) d'un quai de transfert sur le site, le dossier de cessation y fait référence à plusieurs reprises, notamment la partie incidence NATURA 2000 et autres. Le dossier de cessation d'activité développe les aménagements prévus pour assurer la mise en sécurité du site et son suivi environnemental post-exploitation ; aucune référence à une activité de transfert ne doit apparaître.
- un projet pour l'institution des servitudes d'utilité publique doit être joint au dossier de cessation d'activité : ces éléments sont absents et doivent être transmis en prenant compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié.

Le dossier dans son ensemble doit être corrigé en conséquence.